

---

**RÈGLEMENT AJOUTANT CERTAINES DISPOSITIONS AU RÈGLEMENT NUMÉRO 2004-03-02 RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS – DISPOSITIONS CONCERNANT LA PRÉVENTION DES INCENDIES DES IMMEUBLES À RISQUE ÉLEVÉ OU TRÈS ÉLEVÉS**

---

- ATTENDU que la Municipalité de Papineauville a adopté un règlement relatif aux permis et certificats afin d'établir les modalités administratives qui encadrent et qui autorisent la réalisation de projets visés par les règlements d'urbanisme;
- ATTENDU que le règlement numéro 2004-03-02 relatif aux permis et certificats est entré en vigueur le 21 juin 2004;
- ATTENDU que la MRC de Papineau a déclaré sa compétence à l'égard de la prévention incendie des immeubles à risque élevé ou très élevé;
- ATTENDU que cette déclaration de compétence établit qu'il est maintenant de la seule responsabilité de la MRC de procéder à une inspection de tous les immeubles définis comme risques élevé ou très élevé, d'élaborer un plan d'intervention indiquant les informations pertinentes aux fins d'assurer une intervention efficace pour les services d'incendie locaux et d'effectuer la recherche des causes et circonstances d'un incendie;
- ATTENDU que la MRC a procédé à l'adoption du règlement numéro 148-2015 concernant l'application de la compétence de la MRC de Papineau à l'égard de la prévention des incendies des immeubles à risque élevé ou très élevés;
- ATTENDU que l'objectif principal du règlement numéro 148-2015 est d'établir que le *Code national de prévention des incendies* constitue la référence en matière de prévention pour tous les immeubles à risque élevé ou très élevé;
- ATTENDU que l'adoption de ce règlement a un impact sur la procédure d'émission de permis et certificats des municipalités locales relativement aux immeubles à risque élevé et très élevé;
- ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement numéro 2004-03-02 relatif à l'émission des permis et certificats de la Municipalité de manière à assurer la concordance avec le règlement numéro 148-2015 de la MRC;
- ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance de ce conseil tenue le 11 avril 2016;
- ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 2 jours juridiques avant la présente séance et que les membres déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

En conséquence,

Le conseil de la Municipalité décrète ce qui suit :

**Article 1**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

**Article 2**

L'article 1.4 intitulé « Terminologie » du règlement numéro 2004-03-02 relatif aux permis et certificats est modifié par l'ajout de la définition suivante :

**IMMEUBLE À RISQUE ÉLEVÉ OU TRÈS ÉLEVÉ**

Un immeuble à risque élevé ou très élevé est défini comme un immeuble qui en cas d'incendie nécessite habituellement un large déploiement de ressources humaines et matérielles, afin de procéder à l'évacuation des occupants ou de prévenir les dangers de conflagration. Un immeuble industriel et les entrepôts renfermant des matières dangereuses sont considérés à risque élevé. Un immeuble à forte probabilité d'incendie notamment les bâtiments vacants non utilisés et non barricadés (autres que d'usage résidentiels) sont définis à risque très élevés.

Les risques élevés ou très élevés regroupent les maisons de chambres, les hôtels, les églises, les hôpitaux, les écoles, ainsi que tous les bâtiments de sept étages ou plus ainsi que tous les immeubles répondant aux critères définis au tableau ci-après :

Classification	Description	Type de bâtiment
Risques élevés	<p>Bâtiments dont l'aire au sol est de plus de 600 m<sup>2</sup></p> <p>Bâtiments de 4 à 6 étages</p> <p>Lieux où les occupants sont normalement aptes à évacuer</p> <p>Lieux sans quantité significative de matières dangereuses</p>	<p>Établissements commerciaux</p> <p>Établissements d'affaires</p> <p>Immeubles de 9 logements ou plus, maisons de chambre (10 chambres ou plus), motels</p> <p>Établissements industriels du Groupe F, division 2<sup>e</sup> (ateliers, garages de réparations, imprimeries, stations-service, etc.)</p> <p>Bâtiments agricoles</p>
Risques très élevés	<p>Bâtiments de plus de 6 étages ou présentant un risque élevé de conflagration</p> <p>Lieux où les occupants ne peuvent évacuer d'eux-mêmes</p> <p>Lieux impliquant une évacuation difficile en raison du nombre élevé d'occupants</p> <p>Lieux où les matières dangereuses sont susceptibles de se retrouver</p> <p>Lieux où l'impact d'un incendie est susceptible d'affecter le fonctionnement de la communauté</p>	<p>Établissements d'affaires, édifices attenants dans de vieux secteurs villageois</p> <p>Bâtiments vacants d'usage non résidentiels</p> <p>Hôpitaux, centres d'accueil, résidences supervisées, établissement de détention</p> <p>Centres commerciaux de plus de 45 magasins, hôtels, écoles, garderies, églises</p> <p>Établissements industriels du Groupe F, division 1 (entrepôts de matières dangereuses, usine de peinture, usines de produits chimiques, meuneries, etc.)</p> <p>Usines de traitement des eaux, installations portuaires</p>

### **ARTICLE 3**

L'article 5.2.1 intitulé « Contenu général » du règlement numéro 2004-03-02 relatif aux permis et certificats est modifié par l'ajout de la condition suivante :

« 10- Dans le cas d'un immeuble à risque élevé ou très élevé, la demande relative à l'exercice d'un usage de ce type ou tout projet de construction visant l'édification d'un nouveau bâtiment principal ou secondaire, la modification ou l'agrandissement d'une construction existante, doit être accompagnée des plans et devis préparés selon les règles de l'art, à l'échelle et démontrant tous les éléments proposés en matière de prévention incendie ou le cas échéant, préparés par des professionnels lorsque requis par les lois ou règlements afférents au type de bâtiment. La demande doit aussi être accompagnée d'une attestation de la MRC attestant qu'elle s'inscrit en conformité avec le *règlement 148-2015 concernant l'application de la compétence de la MRC à l'égard de la prévention des risques d'incendie élevés et très élevés*».

### **ARTICLE 4**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion :	11 avril 2016
Adoption du projet de règlement	11 avril 2016
Adoption du règlement	9 mai 2016
Entrée en vigueur	16 mai 2016

#### **Original signé**

\_\_\_\_\_  
Christian Beauchamp  
Maire

#### **Original signé**

\_\_\_\_\_  
Martine Joanisse  
Directrice générale et secrétaire-trésorière